

## Arrêt

n° 97 565 du 21 février 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'« une demande (sic) de refus de considération de la seconde demande [d'asile] en date du 3/10/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 janvier 2012.

1.2. Le 16 janvier 2012, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 30 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 juin 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>) a été pris par la partie défenderesse.

1.4. Le 3 octobre 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>), notifiée à celle-ci le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [M.B.T.] (...) être de nationalité Congo (RÉP. DÉM.), a introduit une demande d'asile le 03.10.2012 (2) ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 janvier 2012, laquelle a été clôturée le 2 avril 2012 par une décision du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le requérante (sic) a souhaité introduire le 3 octobre 2012 une seconde demande d'asile;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a remis sept photographies non datées; et un permis d'inhumation concernant une de ses sœurs délivré le 15 septembre 2012;

Considérant que les photographies ne reprennent aucune date, qu'il est dès lors impossible de déterminer s'il s'agit de documents antérieurs ou postérieurs à sa précédente procédure d'asile et que la circonstance selon laquelle l'intéressée les aurait reçues n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est donc impossible de déterminer matériellement si elles ont été réceptionnées (sic) avant ou après sa première demande d'asile;

Considérant aussi que la requérante a produit le permis d'inhumation afin de prouver que sa sœur a été assassinée par les soldats de Kabila alors que ce document atteste uniquement que cette dernière est décédée le 2 juillet 2012 à Kinshasa et que par conséquent cette affirmation ayant trait à l'implication des soldats n'est basée que sur ses seules déclarations et celle-ci reste, donc, au stade des supputations;

Considérant que la candidate n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

#### Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 21 juin 2012 par la poste, mais qu'elle n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de «

- [la] violation du principe de bonne administration
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...)
- [la] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause
- [la] violation du principe de la légitime confiance
- [la] violation du principe de la collaboration procédurale
- [la] violation du principe de proportionnalité
- [la] violation de l'article 13 CEDH et article 8 DUDH (sic)

- [la] violation de l'article 3 CEDH ».

La requérante avance « Qu'il y a (...) lieu de considérer qu'en décortiquant chaque pièce de la nouvelle demande d'asile, et ce en un temps record, la partie adverse non seulement se substitue à l'organe compétent qui est le Commissariat Général, mais elle commet également plusieurs erreurs d'appréciation. Qu'elle ne manque donc pas de statuer ultra petita, au-delà même de ce qui lui est demandé. À savoir d'enregistrer la demande et les nouveaux éléments et de les transmettre au Commissariat Général, lequel procédera à un examen approfondi en vertu de son pouvoir d'instruction et des agents compétents spécialisées qui sont répartis sections (*sic*). Une telle décision relève donc de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation. Car en si peu de temps, la partie adverse n'a pu examiner efficacement la pertinence des différentes pièces ainsi que leur caractère nouveaux (*sic*) ; Qu'il en ressort donc qu'une telle décision est prise en totale violation du principe des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15/12/1980, car elle est sans conteste stéréotypée ».

La requérante poursuit en soutenant que « la décision de la partie adverse n'est pas correctement motivée car elle n'évalue pas comme il se devrait à partir de son récit l'existence d'un risque sérieux de persécution encouru par lui si il (*sic*) devait retourner dans son pays ; Que le défaut de motivation adéquate équivaut à une absence de motivation objective; (...) Qu'il y a donc également lieu de constater qu'une telle décision viole l'article 3 de la CEDH, car en refusant ainsi de prendre en considération ladite demande, la partie adverse [l']expose (...) à des traitements inhumain (*sic*) et dégradants. S'agissant des problèmes de datation des photographies, la partie adverse se montre d'une particulière mauvaise foi, car la datation d'une photographie ne dépend pas de celui qui la sort. Tout dépend du matériel qui a servi à développer lesdites photographies. S'agissant du caractère privé des photographies, la partie adverse se lance dans un raisonnement dénué de toute logique. Le reproche de la partie adverse est dénué de tout fondement, dans la mesure où un candidat qui aurait eu la chance de tomber sur un appareil qui indique la date, aura lui toutes les chances de voir sa demande considérée par les instances et partant la chance d'exposer ses craintes de persécution. Par contre celui qui n'aura pas la chance de de (*sic*) tomber sur un tel appareil perdra, pour cette raison, l'occasion d'exposer ses craintes. Il est donc évident que se pose un problème de discrimination. En d'autres termes, la protection d'une personne est quelque part tributaire de la technologie. Ce problème de date est un faux problème dans la mesure où il suffit de vérifier si de tels documents n'ont pas été déposés dans le cadre de la première demande pour avoir un indice sérieux de ce qu'il s'agit des (*sic*) documents postérieurs à la première procédure. Car, si elle détenait lesdites photos lors de la première procédure, elle les aurait déposés (*sic*) sinon au CGRA, au Conseil du Contentieux. Dans le doute, la méthode indiciaire permet de déduire qu'il s'agit de documents postérieurs. Et cela est d'ailleurs renforcé par la relative ancienneté de sa première demande d'asile. (...) [Sa] demande (...) est d'autant plus vraisemblable qu'il y a un fait indéniable, c'est que les autorités congolaise (*sic*) ont il y a peu décidé de faire la chasse à la sorcière vis-à-vis des membres actifs de la diaspora pour leur opposition farouche au régime en place. Les 7 photographies déposées témoignent de [son] engagement (...) dans cette opposition au régime, ce qui ne manque donc pas de rendre son histoire vraisemblable au point où un examen approfondi s'impose. (...) la partie adverse ne tient pas compte du doute qui entoure lesdits documents, lequel doute doit [lui] profiter (...) ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la « violation du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante s'abstient de préciser de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à «*l'article 13 de la CEDH et [à] l'article 8 de la DUDH et [à] l'article 3 CEDH*» ou violerait les principes de légitime confiance, de collaboration procédurale et de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Enfin, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen, en ce qu'il en invoque la violation, est dès lors également irrecevable.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, le Ministre - actuellement le Secrétaire d'Etat - ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que défini à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Dans son arrêt n° 21/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2001, la Cour d'arbitrage a indiqué, de manière incidente, que pour l'application de l'article 51/8 précité de la loi, le Ministre ou son délégué est appelé à examiner la réalité et la pertinence des nouveaux éléments invoqués (cf. C.E., arrêt n° 187.256 du 22 octobre 2008).

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

Par ailleurs, pour que la requérante puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves.

En l'espèce, la discussion porte sur la question de savoir si la requérante a ou non fourni « de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que défini à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle elle aurait pu les fournir, ou à des faits ou des situations antérieurs, pour autant que la requérante démontre qu'elle n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir sept photographies non-datées et un permis d'inhumation congolais daté du 15 septembre 2012, ne constituent pas des éléments nouveaux dans la mesure où la partie défenderesse a estimé que « les photographies ne reprennent aucune date, qu'il est dès lors impossible de déterminer s'il s'agit de documents antérieurs ou postérieurs à sa précédente procédure d'asile et que la circonstance selon laquelle l'intéressée les aurait reçues n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est donc impossible de déterminer matériellement si elles ont été réceptionnées (sic) avant ou après sa première demande d'asile » et que « la requérante a produit le permis d'inhumation afin de prouver que sa sœur a été assassinée par les soldats de Kabila alors que ce document atteste uniquement que cette dernière est décédée le 2 juillet 2012 à Kinshasa et que par conséquent cette affirmation ayant trait à l'implication des soldats n'est basée que sur ses seules déclarations et celle-ci reste, donc, au stade des supputations ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et en particulier des déclarations de la requérante lors de son audition réalisée le 3 octobre 2012, que celle-ci s'est contentée d'exposer avoir reçu lesdits nouveaux documents en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012, de la part de [B.B.], une amie de sa sœur. Il apparaît ainsi que les explications de la requérante quant à la date de réception de ces documents ne reposent que sur ses seules allégations, qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des photos en question. Par ailleurs, le permis d'inhumation produit, lequel ne fait au demeurant l'objet d'aucune critique en termes de requête, se limite effectivement à mentionner le décès, le 2 juillet 2012, de Mme [B.B.A.].

En termes de requête, la requérante affirme que « la partie adverse ne tient pas compte du doute qui entoure lesdits documents, lequel doute doit [lui] profiter », contestation qui ne saurait être suivie. Le

Conseil rappelle en effet à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Par ailleurs, concernant les sept photographies déposées à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en raison de l'absence de date figurant sur les dites pièces, la partie défenderesse a estimé que « les photographies ne reprennent aucune date, qu'il est dès lors impossible de déterminer s'il s'agit de documents antérieurs ou postérieurs à sa précédente procédure d'asile (...) ».

Concernant la prévue discrimination dont elle serait victime, le Conseil observe que la requérante se limite à indiquer dans sa requête que « se pose un problème de discrimination », sans toutefois étayer ses propos. Or, il lui appartenait de développer son argumentation et de solliciter éventuellement que le Conseil pose une question préjudiciale à la Cour Constitutionnelle.

S'agissant du fait que la partie défenderesse « en décortiquant chaque pièce » de sa nouvelle demande d'asile, s'est substituée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a commis des erreurs d'appréciation et a statué « ultra petita, au-delà même de ce qui lui est demandé », le Conseil précise qu'en vertu du prescrit légal applicable en la matière, la partie défenderesse est compétente pour adopter la décision entreprise. En effet, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, suivant les termes de l'article 51/8 de la loi, la partie défenderesse est en droit de refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile lorsque la requérante « ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4 ». En outre, le Conseil observe que la requérante n'explique nullement en quoi la partie défenderesse aurait statué « ultra petita », se limitant à cet égard à de simples supputations qu'elle n'étaye en rien.

*In fine*, le Conseil relève que lors de l'audience, la requérante a déposé divers documents originaux qui auraient été réceptionnés le 29 janvier 2013, à savoir plusieurs lettres du Secrétariat général du parti congolais « Union pour la Démocratie et le Progrès Social », trois attestations de cotisations du même parti, sept convocations de la police nationale et un certificat de décès. Or, le Conseil observe que ces éléments sont présentés pour la première fois devant lui, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en va de même s'agissant de l'argument, exposé en termes de requête, suivant lequel « il y a un fait indéniable, c'est que les autorités congolaise (sic) ont il y a peu décidé de faire la chasse à la sorcière vis-à-vis des membres actifs de la diaspora pour leur opposition farouche au régime en place », cette information, au demeurant nullement étayée, n'ayant pas été invoquée précédemment et le Conseil ne pouvant dès lors en tenir compte.

3.2. Partant, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a bien eu égard aux éléments déposés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et a expressément indiqué, dans sa motivation, les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient être pris en compte au titre d'éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi. Dès lors, la décision entreprise satisfait aux exigences de motivation formelle et ne relève d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Au regard à ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions invoquées au moyen, adopter la décision entreprise. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT